

Fiche Mesure 57 – Assurance des élevages aquacoles

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de sécuriser l'activité économique en contribuant à l'assurance des stocks aquacoles. Cette mesure intervient en cas de pertes de productions exceptionnelles dues notamment à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables, à de brusques changements de la qualité des eaux, à des maladies ou des infestations de parasites et à la destruction des installations de production.

Point 4 du cadre méthodologique : Conditions d'éligibilité

Seuls les contrats d'assurances couvrant des pertes économiques mentionnées à l'article 57.1 (a-d) sont éligibles.

La survenance des circonstances justifiant le soutien financier à ces programmes d'assurance doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

L'aide ne sera accordée que pour les contrats d'assurance des élevages aquacoles qui couvrent les pertes économiques représentant plus de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de l'exploitation aquacole, calculées sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'exploitation aquacole au cours des trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les pertes économiques ont eu lieu.

Point 5 du cadre méthodologique : Critères de sélection

Critères portant sur les bénéficiaires

Nouvel aquaculteur

Aquaculteur n'ayant jamais souscrit un contrat d'assurance couvrant des pertes économiques mentionnées à l'article 57.1 (a-d)

Critères portant sur les projets

Étendue des dommages couverts par les contrats d'assurance souscrits

15 JUIN 2016